

de toutes les parties concernées, de dissoudre la dite compagnie, et de prononcer définitivement, s'il y a lieu, la libération des dits directeurs de la dite compagnie, et même, dans la discrétion de la cour, celle de toute autre partie quelconque.

Procédés
qu'adoptera la
cour sur la
présentation
de la requête.

VII. Et qu'il soit statué, que sur la présentation de la requête 5 mentionnée en la section précédente, la dite cour ordonnera, à la diligence des requérants, un appel des créanciers de la dite compagnie, et de toute autre partie intéressée dans les affaires d'icelle, et ce par une ordonnance prononcée sur la dite requête par la dite cour, et insérée sous la signature du greffier d'icelle au moins 10 quatre fois pendant deux mois dans deux papiers-nouvelles publiés dans la dite cité de Montréal, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, notifiant les créanciers de la dite compagnie, ou toute telle autre partie intéressée dans les affaires de la dite compagnie, de produire au greffe de la dite cour, dans la 15 dite cité de Montréal, le ou avant le jour qui sera fixé à cette fin dans la dite ordonnance, toute réclamation qu'ils pourront avoir à faire contre la dite compagnie, ou sur ses biens tant meubles qu'immeubles; et sur cette procédure commencée par la dite requête, la dite cour procédera à entendre et à adjuger sur les droits 20 et prétentions respectifs des parties, comme dans toute autre instance semblable formée devant elle suivant le cours ordinaire de la loi et de la procédure; et lorsque, dans l'opinion de la dite cour, il y aura lieu de ce faire, elle rendra son jugement prononçant la dissolution de la dite compagnie selon les dispositions 25 et avec les effets prévus dans le présent acte.

Et sur la présentation du
compte ac-
compagnant la
requête.

VIII. Et qu'il soit statué, que sur la présentation du dit compte la dite cour pourra en aucun temps ordonner, si elle le juge à propos, que le reliquat d'icelui soit déposé par les dits directeurs, ou le secrétaire-trésorier de la dite compagnie, au greffe de la dite 30 cour, pour qu'il en soit ensuite disposé en faveur de qui de droit; le montant duquel reliquat sera mentionné dans la susdite ordonnance de la dite cour.

Rien n'emprê-
chera les di-
recteurs de
payer des di-
videndes sur
les fonds à
leur disposi-
tion.

IX. E qu'il soit déclaré et statué, qu'aucune des dispositions 35 contenues dans les sections précédentes ne s'étendra et ne sera censée s'étendre à priver les directeurs de la dite compagnie du pouvoir d'établir, déclarer et payer des dividendes ou répartitions sur les fonds à leur disposition, comme ci-devant; les quels dividendes ou répartitions il sera de leur devoir d'établir, déclarer et payer aussi souvent que possible, à mesure que les dits fonds le 40 permettront, et ce, de la manière et dans la forme qu'ils croiront les plus propres à faciliter la liquidation des affaires de la dite compagnie, et à satisfaire aux réclamations existantes contre elle.